MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Acheteur
Université de Haute-Alsace 2, rue des Frères Lumière 68 093 MULHOUSE cedex

Objet du marché
Prestations de gardiennage, de surveillance et de sécurité-incendie des campus mulhousiens de l'Université de Haute-Alsace <u>CCAP commun à tous les lots</u>

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER. DISPOSITIONS GENERALES 3
ARTICLE 2. PIECES CONTRACTUELLES 4
ARTICLE 3. MODALITES D'EXECUTION 5
ARTICLE 4. CONNAISSANCE DES LOCAUX ET INSTALLATIONS 6
ARTICLE 5. RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE 6
ARTICLE 6. CLAUSE SOCIALE 8
ARTICLE 7. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL – PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, SECURITE ET SANTE 12
ARTICLE 8. PRIX 13
ARTICLE 9. AVANCE 14
ARTICLE 10. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 15
ARTICLE 11. CLAUSES COMPLEMENTAIRES 17
ARTICLE 12. PENALITES 18
ARTICLE 13. RESILIATION DU CONTRAT 19
ARTICLE 14. REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES 20
ARTICLE 15. DEROGATIONS 20

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ARTICLE PREMIER. DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet

Le présent marché a pour objet l'exécution de prestations de gardiennage, de surveillance et de sécurité-incendie des campus mulhousiens de l'Université de Haute-Alsace.

Les prestations sont réalisées pour le compte de l'acheteur « Université de Haute-Alsace », représentée par M. Pierre-Alain MULLER, Président.

Les prestations seront exécutées à Mulhouse, sur le campus Illberg (lot n°01), sur le campus Collines (lot n°02) et sur le campus Fonderie (lot n°03).

Les exigences techniques relatives à l'exécution de ces prestations sont fixées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) de chaque lot.

1-2. Forme du contrat

Le présent marché est passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert européen régi par les articles L.2124-2, R.2161-1, R.2161-3 2°, R.2161-4 et R.2161-5 du Code de la Commande Publique.

La consultation donnera lieu à un marché traité à prix mixtes pour les lots 01 et 02. Pour le lot 03 les prestations seront exécutées sur la base d'un bordereau des prix unitaires.

- Les prestations relatives au gardiennage, à la surveillance et à la sécurité-incendie sont traitées à prix global et forfaitaire. Ces prestations régulières seront rémunérées selon la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) du lot concerné.
- Les prestations relatives aux interventions ponctuelles et aux interventions d'urgence sont traitées à prix unitaires. Ces prestations ponctuelles seront rémunérées selon le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) du lot concerné.

Pour la partie relative aux interventions ponctuelles et d'urgence, le marché prend la forme d'un accord-cadre qui s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, conformément à l'article R.2162-4 2° du Code de la Commande Publique.

Les montants susceptibles d'être commandés au cours d'une période contractuelle sont les suivants :

- pour le lot 01 : sans montant minimum / montant maximum : 50 000 € HT annuel
- pour le lot 02 : sans montant minimum / montant maximum : 10 000 € HT annuel
- pour le lot 03 : sans montant minimum / montant maximum : 350 000 € HT annuel

Ces montants seront identiques en cas de reconduction du marché.

Un bon de commande sera envoyé au titulaire pour chaque prestation ponctuelle.

Les bons de commande seront établis sur la base des prix unitaires figurant dans le BPU du lot concerné.

L'exécution des bons de commandes peut être postérieure à la date d'échéance de l'accord-cadre durant un délai de 3 mois maximum sans toutefois que cette prolongation de l'exécution soit de nature à méconnaître l'obligation de remise en concurrence périodique du titulaire de l'accord-cadre.

1-3. Durée du marché

Le marché est conclu pour une période initiale de **12 mois** à compter du 1er novembre 2026 ou à la date de notification si celle-ci est postérieure.

Le marché est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

L'acheteur se réserve le droit de ne pas reconduire le marché. Il en informe alors le titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant la date anniversaire.

Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction du marché.

1-4. Allotissement

Le besoin du pouvoir adjudicateur est constitué de plusieurs lots désignés ci-dessous :

Lot	Désignation
01	Mulhouse – campus Illberg
02	Mulhouse – campus Collines
03	Mulhouse – campus Fonderie

1-5. Marché de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application de l'article R2122- 7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

ARTICLE 2. PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE), un par lot, et ses annexes ;

- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP), commun à tous les lots ;

- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), un par lot, et ses annexes ;

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;

- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU), un par lot ;

- Le plan de prévention, un par lot ;

- Le mémoire technique remis par le candidat, un par lot ;

- Les bons de commande signés par la personne habilitée par l'acheteur, pour chacun des lots.

ARTICLE 3. MODALITES D'EXECUTION

3-1. Lieux d'exécution des prestations

Site	Adresse
Mulhouse – campus Illberg	Rue des Frères Lumière 68093 Mulhouse
Mulhouse - campus Collines	61, rue Albert Camus 68093 Mulhouse
Mulhouse – campus Fonderie	16, rue de la Fonderie 68100 Mulhouse

L'accès aux locaux de l'acheteur se fera selon les conditions décrites au CCTP du lot concerné.

3-2. Non exclusivité

Le titulaire ne bénéficie pas de l'exclusivité. Pour des besoins occasionnels de faible montant, l'Acheteur se laisse la possibilité de s'adresser à un prestataire autre que celui ou ceux titulaire(s) de l'accord-cadre.

Le montant cumulé de tels achats ne pourra pas dépasser 6 000,00 € HT par lot et par année.

3-3. Interventions ponctuelles

Le titulaire chiffrera au BPU les prestations ponctuelles ou exceptionnelles qui pourraient être demandées par l'acheteur au cours du présent marché.

3-4. Comportement du personnel

Le titulaire veillera à ce que son personnel respecte les dispositions du règlement intérieur de l'Université de Haute-Alsace et de chaque composante, et de toutes les règles particulières qui pourront lui être imposées.

Le titulaire est responsable de la discipline, du respect des consignes et de la réglementation par ses employés.

3-5. Confidentialité

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution des prestations, a connaissance d'informations ou de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel est tenu de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître la teneur.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à eux pour l'exécution des prestations. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance du titulaire ou, le cas échéant, de ses sous-traitants.

3-6. Développement durable

L'Université de Haute-Alsace est engagée dans une démarche écoresponsable et certifiée ISO 50001. Le personnel du titulaire s'inscrira naturellement dans la démarche de l'UHA. Il veillera notamment à avoir un comportement raisonné en ce qui concerne la gestion de l'énergie (éclairage, …).

3-7. Exécution complémentaire

Lorsque le montant des prestations atteint le montant prévu par le marché, la poursuite de l'exécution des prestations est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par l'acheteur, conformément à l'article R.2194-1 du Code de la commande publique.

ARTICLE 4. CONNAISSANCE DES LOCAUX ET INSTALLATIONS

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des difficultés et contraintes liées à la configuration des lieux et des sujétions particulières liées aux bâtiments sur tous les sites concernés, au cours d'une visite obligatoire organisée pendant la consultation.

L'attention du titulaire est attirée sur l'existence de spécificités propres à chaque bâtiment et les consignes particulières qui en découlent.

ARTICLE 5. RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE

5-1. Responsabilité du titulaire

Pendant toute la durée d'exécution des prestations prévues au marché, le titulaire est responsable de la bonne exécution des obligations mises à sa charge par le marché.

5-2. Vérification des prestations

Le titulaire est tenu lors de chaque visite ou intervention :

- de signaler son arrivée sur site aux responsables désignés,
- de consigner les évènements dans un carnet de liaison (CCTP : cahier de rondes et fiches d'intervention exceptionnelles).

L'acheteur se réserve le droit de contrôler inopinément la bonne exécution de la prestation. En cas de dysfonctionnement grave ou répété, le responsable est convoqué afin de constater les manquements intervenus dans l'exécution de la prestation. Ces manquements sont consignés dans un compte-rendu signé contradictoirement par les deux parties présentes.

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées lors de l'exécution de la prestation, par le représentant de chaque composante ou tout personnel autorisé, dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG FCS. Le pouvoir adjudicateur n'avisera pas le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications.

5-3. Admission des prestations

A l'issue des opérations de vérification tant quantitatives que qualitatives et par dérogation à l'article 30.1 du CCAG-FCS, la décision d'admission sera formalisée par l'acceptation de la facture présentée par le titulaire.
Par principe, cette acceptation emporte la validation du respect des délais d'exécution du bon de commande. Toutefois, en cas de franchissement desdits délais, la facture sera validée mais les pénalités visées à l'article 11 du présent CCAP pourront être appliquées.
Si la prestation n'est pas jugée satisfaisante au regard des stipulations du CCTP, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire une décision motivée d'ajournement, de réfaction ou de rejet, sommant celui-ci de remédier aux manquements ou défauts constatés. En cas d'ajournement ou de rejet des prestations, le titulaire dispose des délais fixés par le pouvoir adjudicateur pour effectuer de nouvelles prestations

5-4. Accès au matériel de sécurité

Pour le lot 03 – campus Fonderie, les clés et cartes d'accès sont mises à disposition des agents pour l'accomplissement de leurs tâches. Elles doivent être laissées et remises en place après chaque vacation, dans l'armoire prévue à cet effet.

Dans tous les cas, le titulaire est réputé fournir tout le matériel nécessaire à la bonne exécution de la prestation par ses agents.

5-5. Incidents

Le titulaire doit signaler par écrit à l'acheteur les incidents constatés, ainsi que les incidents prévisibles dès qu'il peut les déceler, en indiquant les conséquences que pourraient entraîner la non-intervention de l'acheteur et la non-exécution des travaux nécessaires à leur prévention.

5-6. Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'article 9 du CCAG-FCS.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

5-7. Obligations du titulaire

Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des contraintes liées à la réalisation des prestations et s'engage à informer de manière exhaustive chacun de ses agents des tâches qu'il doit accomplir.

En tout état de cause, le titulaire est tenu notamment de :
- mettre à disposition un personnel expérimenté et qualifié pour les tâches prévues aux CCTP,
- communiquer la liste nominative des agents affectés sur le site,
- respecter la législation en vigueur,
- respecter les consignes données et propres à chaque bâtiment,

- maintenir un service minimum,
- respecter les obligations de discrétion et de confidentialité,
- respecter l'obligation de discipline.

Le lot 03 est le seul lot qui comprend une reprise de personnel. La liste du personnel faisant l'objet de la reprise de personnel est donnée en annexe 5.

Pendant toute la durée d'exécution des prestations prévues au marché, le titulaire est responsable de la bonne exécution des obligations mises à sa charge par le marché.
Le titulaire du marché nommera un interlocuteur privilégié (qualifié et expérimenté dans ce type de vérifications) chargé du suivi du marché.
En cas de changement d'interlocuteur en cours de marché, il s'engage à en informer l'université au plus tôt.
Le titulaire veillera à réduire au minimum le nombre d'intervenants sur site, de manière à ce qu'ils connaissent parfaitement les sites, bâtiments, équipements et locaux du point de vue technique comme géographique et que ces techniciens soient connus de l'Université « Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire s'engage à fournir la liste des noms de ses employés susceptibles d'intervenir sur site en précisant pour chacun leurs domaines de compétences et leurs compétences spécifiques dont les habilitations ou accréditations. Il s'engage également à fournir l'ensemble de ces accréditations et habilitations nominatives à jour sous un délai de 15 jours calendaires et s'assure que les employés missionnés ont les compétences nécessaires à la bonne exécution des prestations.
Le titulaire s'engage à fournir les informations mises à jour dès qu'un changement a lieu en cours de contrat (changement de personnels, renouvellement de formation, etc.).
Le titulaire peut encourir une pénalité forfaitaire de 50€ par jour calendaire de retard de transmission des mises à jour annuelles demandées. »

ARTICLE 6. CLAUSE SOCIALE

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable.

L'Université de Haute-Alsace (UHA), dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du Code de la Commande Publique en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Pour les lots 01 et 03, le titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs précisés au CCAP et à l'acte d'engagement. En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement est l'interlocuteur unique du facilitateur pour le suivi d'exécution de la clause d'insertion.

A l'issue du marché, le titulaire étudiera toutes les possibilités d'embauche ultérieure des personnes en insertion.

6-1. Périmètre de l'action à réaliser

En application de l'article L.2112-2 du Code de la Commande Publique, l'entreprise attributaire s'engage, pour l'exécution de son lot, à mettre en œuvre une action d'insertion qui permette l'accès

ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles.
Le titulaire s'engage ainsi à réaliser, au minimum, le nombre d'heures d'insertion ci-dessous durant la durée du chantier, nombre d'heures également mentionné dans l'acte d'engagement.

N° lot	Désignation du lot	Nombre d'heures d'insertion à réaliser
01	Campus Illberg	105 heures par an
02	Campus Collines	Non concerné
03	Campus Fonderie	280 heures par an

Si, dans un même bassin d'emploi, le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause d'insertion sociale, le titulaire peut solliciter auprès du facilitateur, la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi.

Elle est mise en œuvre à la suite de la demande du titulaire et vise à la réalisation de prestations conformes aux différents marchés des différents acheteurs concernés.

Elle intervient dans l'intérêt conjoint d'entreprises attributaires de plusieurs marchés comportant des clauses sociales d'insertion et dans celui des participants aux clauses sociales, dont le parcours d'insertion est ainsi plus susceptible de s'inscrire dans la durée et la qualité.

La globalisation implique de respecter une concordance entre la durée d'exécution du contrat public et les dates du ou des contrat(s) de travail des personnes éligibles à cette condition d'exécution. S'il n'y a pas de concomitance entre l'espace temporel du marché concerné et du contrat de travail de la personne en insertion, la globalisation ne peut pas être valorisée sur le dit marché.

Au niveau du décompte, les heures d'insertion sont affectées à chacun des marchés concernés, à due proportion. Le facilitateur est garant du reporting. La demande peut être déclarée recevable sur la base des critères suivants :

- Si la mesure est favorable au salarié en insertion
- Si la mesure est applicable dans le cadre territorial d'intervention du facilitateur,
- Si la mesure concerne une personne dont l'éligibilité de la candidature au dispositif des clauses sociales d'insertion, a été vérifiée par le facilitateur.

6.2 Le dispositif d'accompagnement des entreprises

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette démarche d'insertion, l'Université de Haute-Alsace (UHA) a mis en place un dispositif d'accompagnement et d'assistance aux entreprises.

Les entreprises attributaires doivent prendre contact avec :

HAUT-RHIN Clauses Sociales
MEF68
9 avenue Konrad Adenauer
68390 SAUSHEIM
E-mail : clauses@mef68.eu

Le facilitateur a pour missions :

- Accompagner le titulaire dans la définition du besoin de recrutement (nature du poste, compétence…) et de lui proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de la clause sociale (embauche directe, mise à disposition, etc.) ;
- Identifier les publics susceptibles de répondre au besoin du titulaire ;
- Valider l'éligibilité des personnes en amont de leur prise de poste ;
- Mesurer et communiquer auprès de l'acheteur et du titulaire sur les réalisations obtenues dans le cadre du contrat (à la demande)

Le titulaire s'engage à faciliter l'intervention de MEF68 et désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion.

6.3 Publics éligibles

L'éligibilité des publics doit être vérifiée préalablement, par la facilitatrice de MEF68 à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion. Par ailleurs, l'éligibilité à la clause sociale ne repose que sur les statuts des personnes et non sur les contrats qui leur sont proposés.

Les publics appelés à bénéficier de ce dispositif sont les suivants :

- Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois);
- Personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L5212-13 du code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- Bénéficiaires de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de l'Allocation d'Insertion (AI), de l'Allocation de veuvage ou de l'Allocation d'Invalidité ;
- Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ou diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
- Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat : salariés des entreprises adaptées (EA), des entreprises adaptées de travail temporaire (EATT) ou usagers des ESAT, mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ; salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI), Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée, Personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C), Personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.
- Jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes
- Personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- Demandeurs d'emploi sénior (plus de 50 ans), inscrites à France Travail ;
- Habitants de Quartier Prioritaire de la Ville (QPV) ;
- Personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de Pôle emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion.

6.4 Les modalités de mise en œuvre

Cela consiste, pour l'attributaire retenu, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion réalisée selon l'une des modalités définies ci-dessous :

- 1ère modalité : l'embauche directe de personnes éligibles, en contrat à durée indéterminée (CDI) , en contrat à durée déterminée (CDD)à par l'entreprise titulaire du marché, ou en contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage) ;
- 2ème modalité : la mise à disposition de salariés éligibles via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à une entreprise de travail temporaire adapté (ETTA), ou à une entreprise adaptée (EA), ou à un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou à une entreprise de travail temporaire (ETT) ;
- 3ème modalité : le recours à la sous-traitance ou au groupement d'opérateurs économiques avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI), une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI), ou un travailleur indépendant handicapé (TIH).

En cas de sous-traitance, le titulaire échangera avec l'acheteur et le facilitateur quant à la répartition de la volumétrie d'insertion dans un objectif d'une due répartition de celle-ci. En tant que titulaire, il reste responsable de l'exécution du marché et de l'obligation d'insertion.
Dès notification du marché, le titulaire devra prendre contact avec la facilitatrice afin de définir les modalités d'application de la clause d'insertion et le profil du ou des bénéficiaires.

6.5 Le contrôle de l'action d'insertion

Il sera procédé au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire s'est engagé.

A la demande de l'Université de Haute-Alsace (UHA) ou de la facilitatrice, le titulaire fournit dans le délai qui lui sera imparti, tous renseignements utiles propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action (par exemple : date d'embauche, nombre d'heures réalisées, attestation sur l'honneur…).
L'absence ou le refus caractérisé de transmission de ces renseignements peut entraîner l'application de pénalités prévue à l'article 12.7 du présent CCAP.

Le titulaire doit, dès leur survenance, informer le maître d'ouvrage par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.
Dans ce cas, la facilitatrice étudiera avec le titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation du marché.

ARTICLE 7. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL – PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, SECURITE ET SANTE

Le titulaire a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires et légales relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail, ainsi que les prescriptions législatives et règlementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes et de préservation du voisinage.

Par dérogation aux dispositions des articles 6.2 et 7.2 du CCAG-FCS, la modification des dispositions législatives et règlementaires applicables dans le marché et relatives aux domaines précités ne donne pas lieu à la conclusion d'un avenant avec le titulaire. Ce dernier est tenu d'appliquer d'office les nouvelles dispositions législatives et règlementaires.

Le titulaire remet :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France ;

- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de la fourniture de ses déclarations sociales et fiscales, et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, datant de moins de 6 mois.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure de justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

Dans le cadre de l'article L.8222-6 du Code du travail, une pénalité sera appliquée au titulaire ou à ses sous-traitants, s'ils ne s'acquittent pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du même code.

Le montant de la pénalité sera égal, au plus, à 10% du montant du contrat, et ne pourra excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L8224-5 du Code du travail.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le contractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, la pénalité contractuelle sera appliquée et ou le contrat rompu sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 8. PRIX

8-1. Caractéristiques des prix

Le marché donnera lieu à un marché traité à prix mixtes :

- Les prestations relatives au gardiennage, à la surveillance et à la sécurité-incendie sont traitées à prix global et forfaitaire. Ces prestations régulières seront rémunérées selon la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) du lot concerné.
- Les prestations relatives aux interventions ponctuelles et aux interventions d'urgence sont traitées à prix unitaires. Ces prestations ponctuelles seront rémunérées selon le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) du lot concerné.

8-2. Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, des frais afférents à l'application de l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risques, les marges bénéficiaires.

Impact financier lié aux mesures sanitaires dans un contexte d'épidémie :
Dans le cadre de leurs interventions, les entreprises sont tenues de prendre des mesures sanitaires afin de limiter la propagation d'une épidémie.
La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire et le Bordereau des Prix Unitaires sont réputés comprendre toutes les dépenses nécessaires, notamment celles résultant de l'achat de matériel de protection pour chaque intervenant (masque, gants, gel hydro alcoolique) sur site.

8-3. Modalités de variation des prix

Les prix du présent marché sont fermes la première année et révisables ensuite chaque année à la date anniversaire de la notification du marché, par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres, soit octobre 2026. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o)\,[0.15 + 0.85 * (010766602(n) / 0107666602(o))]$$

Dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé sur la base du dernier indice connu à la date de révision (date anniversaire de la notification)

- P(o) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro.

L'index de référence, publié au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index « **010766602 – services de sécurité privée** ».

La révision des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Le titulaire du marché informe l'acheteur de l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs suite à l'application de la formule de révision de prix par courrier recommandé avec accusé de réception deux mois avant l'entrée en application des nouveaux tarifs. Cette information est accompagnée de justificatifs étayant le calcul du prix révisé.

La seule transmission des prix révisés à l'acheteur n'équivaut toutefois pas à leur acceptation. En effet, les nouveaux prix du marché ne pourront entrer en vigueur qu'à la condition qu'ils aient été validés préalablement et de manière expresse par l'acheteur.

Au cas où un index devait disparaître, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable. Au cas où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée après accord de chacune d'entre elles.

Lors de la révision des prix, une note indiquant les indices pris en références, ainsi que le détail des calculs sera jointe à la première facture.

Clause de sauvegarde : par dérogation à l'article 38 du CCAG-FCS, l'acheteur se réserve le droit de résilier, sans indemnité, la partie non exécutée du contrat à la date d'application de la nouvelle référence lorsque l'augmentation de cette référence est supérieure à 5,00% l'an. La hausse des prix, pour l'application de la clause de sauvegarde, est appréciée sur l'évolution, d'une année à l'autre, de la moyenne des prix annuels pour la partie forfaitaire au marché.

ARTICLE 9. AVANCE

9-1. Conditions de versement et de remboursement

Sauf renoncement du titulaire dans l'acte d'engagement, une avance est accordée selon les dispositions des articles R.2191-3 et suivants du Code de la commande publique.

- **Pour la partie traitée à prix global et forfaitaire (DPGF - prestations régulières) :**

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option A du CCAG-FCS (article 11.1).

Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché. Lorsque le titulaire ou son sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise (PME) au sens du Code de la commande publique, le taux de l'avance est porté à 20%.

- **Pour la partie traitée à prix unitaires (BPU - prestations ponctuelles) :**

L'avance est définie selon l'article R. 2191-16 du Code de la commande publique.

Pour les accords-cadres à bons de commande ne comportant pas de montant minimum fixé en valeur, pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT :

- si la durée d'exécution du bon de commande est supérieure à 2 mois et inférieure ou égale à 12 mois, le montant de l'avance est fixé à 10 % du montant TTC du bon de commande en cause.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00% du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00% du montant TTC du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

9-2. Garanties financières de l'avance

L'avance ne pourra être versée qu'après constitution de la garantie à première demande à concurrence de 100 % du montant de l'avance. Cette garantie à première demande pourra être remplacée par une caution personnelle et solidaire.

ARTICLE 10. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

10-1. Modalités de paiement

Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique.

Les sommes dues au titulaire au titre des prestations régulières (DPGF) seront réglées :

- **Lot 01 – campus Illberg** : sur présentation d'une facture trimestrielle détaillée par composante
- **Lot 02 – campus Collines** : sur présentation d'une facture trimestrielle pour la partie télésurveillance et pour la partie rondes, adressée à l'IUT de Mulhouse.
- **Lot 03 – campus Fonderie** : sur présentation d'une facture trimestrielle pour la partie sécurité incendie, la partie télésurveillance et pour la partie rondes, adressée à la Fonderie.

Les bâtiments de l'Illberg et leur composante de rattachement sont détaillés dans l'annexe 1 « Liste des bâtiments.xlsx ».

Les prestations communes sur le campus Illberg (rondes quotidiennes) seront facturées à la DPIE.

Les sommes dues au titulaire au titre des prestations ponctuelles exécutées sur bons de commande (BPU) seront réglées sur présentation d'une facture.

10-2. Régime des paiements et TVA

Les prestations font l'objet de paiements d'acomptes, paiements partiels non définitifs, après constatation du service fait dans les conditions prévues par les articles R2191-20 à R2191-22 du Code de la commande publique. Le caractère définitif des paiements interviendra au moment du solde du marché.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

10-3. Présentation des demandes de paiement

Conformément à l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 et au décret 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, **les fournisseurs doivent déposer leurs factures directement sur le portail https://chorus-pro.gouv.fr** prévu à cet effet.

Les factures doivent être identifiées et déposées par site selon la nature du marché.

Ci-dessous les codes services des composantes pour le paiement des prestations sur CHORUS PRO :

Code Service	Composante	Contact
901	FST	Pauline SCHORR
902	FLSH	Claire IPARRAGUIRRE
903	IUT MULHOUSE	Bakhta GHALEM
907	FSESJ	Doris EINSETLER
908	SERFA	Sandra DILLENSEGER
912	ENSCMu	Rebecca MEYER
913	CFAU	Christine HATSCH
916	ENSISA	Farida KAPP
925	LC	Chantal LOCK
930	DPIE	Annie KUBLER

Outre les mentions légales, les indications suivantes doivent figurer sur la facture :

- Le nom et adresse du créancier
- Un numéro de compte bancaire ou postal,
- Le numéro et la date du marché, le numéro du bon de commande
- Le lieu d'exécution de la prestation
- La nature des prestations exécutées
- La date de la facture
- Le montant total (en Euros HT)
- Le taux et le montant de la TVA
- Le montant total des prestations exécutées (en Euros TTC)

10-4. Répartition des paiements

L'acte d'engagement et les actes spéciaux éventuels indiquent ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants éventuels ;
- au mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants.

10-5. Délai global de paiement

Les sommes dues au titulaire seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année

civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10-6. Paiements des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

10-7. Paiements des sous-traitants

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de ses prestations à condition d'avoir obtenu de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de l'acheteur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

ARTICLE 11. CLAUSES COMPLEMENTAIRES

11-1. Prestations non prévues au bordereau des prix unitaires :

Les prestations non prévues au bordereau des prix unitaires seront réglées après établissement, d'un commun accord entre les deux parties préalablement à la réalisation des prestations, d'un bordereau des prix unitaires complémentaire, sous réserve des dispositions des articles L.2194-1 et L.2194-2 du Code de la commande publique. Les prix mentionnés dans ce bordereau complémentaire seront fermes et non actualisables.

11-2. Clause de réexamen

L'acheteur peut prescrire des prestations supplémentaires ou modificatives par ordre de service après consultation du titulaire. Le cas échéant, des prix nouveaux et provisoires sont fixés de manière concertée puis rendu définitifs par avenant dans les conditions prévues par le CCAG.
Les conditions financières du titulaire pourront être mises à jour par voie d'avenant, notamment en cas de nécessité de rajouter des positions. Le nombre de positions supplémentaires ne pourra pas excéder 100% du nombre des positions initialement prévues. De plus, les modifications de contrat de ce type ne pourront survenir qu'une fois par trimestre.
Les modifications prescrites ont un rapport direct avec l'objet du contrat, sont imprévisibles et rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat sans en bouleverser l'économie générale. Si un événement imprévisible et étranger à la volonté des parties provoque le bouleversement de l'économie du contrat en ce qu'il impacte la tarification des prestations prévues au contrat, les parties au contrat peuvent convenir de l'introduction d'une clause d'évolution des prix par avenant. Le titulaire est tenu de fournir tout élément permettant de justifier l'imprévision et l'impossibilité de maintenir,

aux conditions économiques du contrat, la réalisation des prestations prévisions aux contrats dans leur niveau de qualité ou de prix.

Modification ou ajout de la clause de révision de prix :

En cours d'exécution, si la formule de révision des prix de l'accord-cadre initial, convenue initialement se révèle être inadaptée ou ne permet pas d'opérer la compensation nécessaire, les modifications suivantes pourront être apportées par voie d'avenant :

- le ou les indice(s) fixé(s) initialement pourront être adaptés

- un ou des indices supplémentaires pourront être ajoutés

- la périodicité des révisions pourra être revue

- toute formule inapplicable pour cause d'erreur matérielle pourra être modifiée pour devenir applicable.

ARTICLE 12. PENALITES

Les pénalités ci-après sont cumulables et, par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire n'en est jamais exonéré, quel qu'en soit leur montant total pour l'ensemble du marché.

12-1. Pénalités pour inexécution ou mauvaise exécution des prestations forfaitaires

En cas de manquement ou défaut dans la qualité d'exécution des prestations forfaitaires, le titulaire encourt, en sus de la réfaction de prix prévue au présent CCAP, une pénalité pour inexécution ou mauvaise exécution des prestations.

Cette pénalité est applicable, sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité forfaitaire est fixée à 200 € HT.

12-2. Pénalités pour inexécution ou mauvaise exécution des prestations à bons de commande

En cas d'inexécution ou mauvaise exécution des prestations à bons de commande, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire égale à 200 € HT par manquement ou défaut constaté.

12-3. Pénalités pour absence aux réunions

Conformément à l'article 5-1 du présent CCAP, la présence du titulaire aux réunions organisées dans le cadre du présent marché est obligatoire.

Aussi, en cas d'absence, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire fixée à 100€ HT par absence constatée.

12-4. Pénalité pour défaut de respect des consignes liées à l'exécution des prestations ou à la sécurité.

L'établissement se réserve la possibilité d'imputer au titulaire, sans mise en demeure préalable, des pénalités pour défaut de respect des consignes liées à l'exécution des prestations ou à la sécurité.

Cette pénalité est de 100 € HT par constat.

12-5. Pénalités pour non-respect des exigences environnementales prévues dans le CCTP

En cas de manquement aux exigences environnementales prévues dans le CCTP, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire fixée à 60€ HT par manquement constaté.

12-6. Pénalités pour non-respect des obligations du Code du Travail relatives à la lutte contre le travail dissimulé

Conformément à l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, une pénalité peut être appliquée au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail.

Le montant de cette pénalité est égal à 10% du montant du contrat et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L-8224-5 du Code du Travail.

12-7. Pénalités pour non-respect des obligations d'insertion par l'activité économique

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion, le titulaire subira une pénalité égale à 60 € TTC par heure non réalisée.

En cas de défaut caractérisé de transmission des informations à la facilitatrice dans les conditions définies à 6.5 du présent CCAP : le titulaire subira une pénalité de 100 € TTC par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 13. RESILIATION DU CONTRAT

13-1. Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par l'acheteur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

L'acheteur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

13-2. Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'acheteur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

L'acheteur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 14. REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion du marché seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg ;

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

La monnaie de comptes du marché est l'euro(s). Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

ARTICLE 15. DEROGATIONS

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG-FCS, toutes les dispositions du CCAG-FCS non contredites par les stipulations du présent CCAP demeurent pleinement applicables.